

# Fiche de Déclaration : Installation d'une cuisine Et/ou Emploi de gaz liquéfiés

Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon de l'exposition au plus tard, 30 jours avant le début de la manifestation

Salon ou exposition : .....

Lieu : .....

Nom du stand : .....

- Bâtiment ou hall : ..... Numéro du stand : .....

Raison sociale de l'exposant : .....

- Adresse : .....

- Nom du responsable du stand : .....

- Numéro de téléphone : .....

## • Cuisine et appareils de cuisson

Je soussigné : .....

m'engage, conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié), et notamment aux articles GC relatifs aux installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration, à installer un groupement d'appareils de cuisson dont la puissance totale est inférieure à 20 kW.

### Appareils de cuisson mis en place

Type	Puissance utile	Marque	Date de la dernière vérification	Organisme vérificateur
<b>Puissance utile totale</b>				

### Important : pour l'application du présent règlement sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, fours à micro-ondes.

### Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infrarouge ;
- les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3.5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

• **Récipients contenant du gaz liquéfiés**

Je soussigné : .....  
 m'engage, conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié), et notamment à l'article T31 relatif à l'utilisation d'hydrocarbures, à installer des récipients contenant au maximum 13 kgs de gaz liquéfiés dans le cadre de l'utilisation du stand.

Récipients contenant du gaz liquéfiés				
Nature du gaz en récipient	Nombre	Quantité de gaz	Dispositions prises	Etat
<b>Nombre totale de récipient</b>				

**Important** : Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.  
 Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.  
 Elles doivent être :  
 - soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10m<sup>2</sup> au moins et avec un maximum de 6 par stand ;  
 - soit éloignées les unes des autres de 5m au moins et avec un maximum de six par stand.  
 Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

Les Appareils et Récipients sont sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature :

Nota : Autorité Administrative compétente :  
 .....  
 .....  
 .....

**Olivier DECUYPERE**

✂ Formations, chargé de sécurité, assistances techniques et audits.  
 SECURITE, SECURITE INCENDIE, ACCESSIBILITE, SECOURS A PERSONNES

📍 60 rue Pierre Legrand - 17 Villa saint Georges - 59000 LILLE  
 ☎ 09.81.42.73.75 - 📠 03.20.42.03.75 - 📠 06.10.76.54.71

✉ decuyperes.prevention.incendie@gmail.com  
 🌐 <http://decuyperes-prevention-incendie.e-monsite.com>



web